

L'action internationale de lutte contre la pollution des mers

La mer Méditerranée

Paris : CIHEAM
Options Méditerranéennes; n. 19

1973
pages 88-91

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI010515>

To cite this article / Pour citer cet article

L'action internationale de lutte contre la pollution des mers. *La mer Méditerranée*. Paris : CIHEAM, 1973. p. 88-91 (Options Méditerranéennes; n. 19)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES MERS										
Septembre 1973										
NAVIRES (EV = en vigueur)										
TRANSPORT										
REJETS DELIBERES										
ACCIDENTS										
Prévention										
Intervention										
IMMERSIONS										
REJETS LITTORAUX										
APPORTS DES RIVIERES										
FORAGES EN MER										
REJETS DELIBERES ET ACCIDENTS										
SURVEILLANCE DU MILIEU MARIN										
CONVENTIONS MONDIALES	EXISTANTES	CONVENTION DE LONDRES, 1954 HYDROCARBURES - AMENDEE en 62 69 et 71 - RATIFIEE PAR FRANCE (EV)	CONVENTION DE BRUXELLES 1969 RESPECTE CIVILE - HYDROCARBURES NON RATIFIEE PAR LA FRANCE.	CONVENTION DE BRUXELLES 1971 SUR UN FONDS NATIONAL D'INDEMNISATION DANAGES HYDROCARBURES NON SIGNEE PAR LA FRANCE.	CONVENTION DE LONDRES SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER EN CAS D'ACCIDENTS (HYDROCARBURES) RATIFIEE PAR LA FRANCE.	CONVENTION DE LONDRES 29/12/72 SIGNEE PAR LA FRANCE EN MAI 1973.				
	EN PROJET			extension de la convention de BRUXELLES aux substances autres que les hydrocarbures (O M C I - octobre 1973)						
				Projet de convention relative aux droits susceptibles d'être exercés par les états riverains en vue de lutter contre la pollution marine (conférence Droit de la Mer)						
CONVENTIONS REGIONALES	EXISTANTES			ACCORD de BONN 69 SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER DU NORD PAR LES HYDROCARBURES SIGNEE PAR LA FRANCE (EV).	CONVENTION D'OSLO DU 15 FEVERIER 72 SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION MARINE DANS L'ATLANTIQUE DU NORD-EST SIGNEE PAR LA FRANCE.		CONVENTION DE BERNE 1962 SUR LA POLLUTION DU RHIN (EV)	COMMISSION MOSELLE ET SARRE (EV)	COMMISSION TRIPARTITE (FRANCE-BELGIQUE-LUXEMBOURG) (EV)	
	EN PROJET	Projet de création de stations de déballage dans les ports de chargement du pétrole brut en Méditerranée occidentale.		Projet d'accord de Neully (Av.72) extension de l'accord de Bonn à la Méditerranée (hydrocarbures).	Projet d'accord de Rome étend la convention d'Oslo à la Méditerranée (immersion de substances toxiques).	Projet d'accord franco-italo-mongasque en vue de lutter contre la pollution côtière (institutionnalisation de RANAGE).	Projet de convention européenne (Conseil de l'Europe) sur la pollution des cours d'eau internationaux.		Projet de convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Atlantique du Nord-Est) - Conférence de Paris - Septembre 73.	Projet d'accord franco-britannique sur la surveillance du milieu marin Manche - Pas de Calais.

L'ACTION INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES MERS *

L'action internationale en vue de lutter contre la pollution des mers connaît depuis quelque temps un développement remarquable. Progressivement les Etats élaborent, par le jeu d'accords ou de conventions internationales adaptés, un système destiné à constituer un ensemble de mesures tant préventives que répressives.

HYDROCARBURES

Au regard de la pollution de la mer par les rejets d'hydrocarbures à partir de navires, la convention de Londres de 1954 a constitué un premier instrument amélioré par les amendements intervenus en 1962, 1969 et 1971. Tous les pays du monde ont adhéré à la convention de Londres et ratifient progressivement ses amendements (cf. annexe).

En l'état actuel il faut rappeler que l'interdiction absolue de rejets s'applique dans les zones situées à moins de 50 milles des côtes. Au-delà, cette interdiction ne s'applique plus, mais des conditions strictes sont posées :

— La quantité de pétrole rejeté doit être inférieure à 1/15 000 de la capacité du navire.

— Les rejets ne peuvent être supérieurs à 60 litres par mille.

Mais, si des rejets s'effectuent de manière illicite au-delà des eaux territoriales, l'Etat du pavillon reste seul compétent pour statuer. Ce principe limite donc l'action des Etats riverains à l'encontre des actes de pollution commis par les navires ne battant pas leur pavillon à la zone limitée par leurs eaux territoriales respectives. C'est là un handicap majeur dans l'application effective de la convention de Londres. Aussi le gouvernement français a-t-il proposé que soient reconnus aux Etats riverains des droits d'intervention susceptibles de s'exercer jusqu'à 50 milles de leurs côtes.

Cette proposition a été formulée à Genève dans le cadre des préparatifs de la conférence sur le droit de la mer qui doit se tenir en 1974 à Santiago du Chili, pour réviser les conventions de Genève de 1958 sur la haute mer et le plateau continental.

Elle a été reçue avec intérêt précisément au moment où l'OMCI va réunir en octobre 1973 une conférence qui doit mettre au point une convention-cadre, qui visera non seulement les hydrocarbures mais l'ensemble des cargaisons susceptibles de polluer les mers.

Auparavant, d'autres conventions seront entrées en vigueur, notamment les conventions de Bruxelles de novembre 1969 portant sur l'intervention des Etats en cas de pollution par les hydrocarbures et sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures, ainsi que l'accord de BONN de juin 1969 organisant la coopération des Etats riverains de la Mer du Nord et de la Manche en cas de pollution par hydrocarbure à la suite d'un accident. Au niveau de ces mêmes Etats il convient enfin de signaler que des contacts ont eu lieu à Londres en mars 1973 en vue de parvenir à un projet d'accord visant la pollution susceptible de naître de l'exploitation des stations de forage.

* Ce document a été préparé par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement français, à l'occasion de la Conférence sur la lutte contre la pollution des mers d'origine tellurique.

POLLUTIONS DUES A D'AUTRES PRODUITS

Immersion

Au regard de la pollution due aux immersions de déchets à partir de navires, le gouvernement français a signé la convention d'Oslo du 15 février 1972. Cette convention régionale lie les Etats riverains de l'Atlantique du Nord-Est. Elle interdit l'immersion de déchets nocifs figurant dans une annexe et réglemente l'immersion de déchets moins nocifs figurant dans une deuxième annexe.

Conformément aux recommandations de la conférence de Stockholm de juin 1972, cette convention a été reprise pour l'essentiel par la conférence qui s'est tenue à Londres en novembre 1972, et qui a permis l'élaboration d'une convention universelle visant à prévenir la pollution de la mer par les opérations d'immersion.

Celle-ci est actuellement soumise à la signature des gouvernements depuis le 29 décembre 1972. Le gouvernement français l'a signée le 31 mai 1973.

Pollutions telluriques

De ce tableau des actions internationales entreprises ou en voie de l'être, il ressort qu'une cause importante, sinon prépondérante, de la pollution de la mer n'était pas encore prise en compte : la pollution d'origine tellurique, c'est-à-dire la pollution due aux rejets directs à partir de la terre et aux apports des cours d'eau.

Les résolutions à mettre en place sont plus difficiles dans ce domaine. Il s'agit en effet d'une pollution permanente dont les sources sont diverses, et qui met en cause l'ensemble des activités développées dans un pays.

Un accord international en la matière risquait donc d'avoir des incidences certaines sur les activités purement nationales, qui relèvent de la souveraineté de chaque Etat.

Pourtant les Etats se devaient de rechercher une solution, précisément pour garantir l'efficacité des conventions internationales existantes qui ont en définitive un objectif unique, celui de protéger les mers et les océans de la pollution d'où qu'elle vienne.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement français a pris l'initiative de réunir une conférence à Paris en vue d'élaborer un accord international qui vise la pollution d'origine tellurique.

Par souci de pragmatisme cette conférence réunit les représentants des gouvernements déjà signataires de la convention d'Oslo. Le projet d'accord proposé par le gouvernement français à ses partenaires se veut donc, au moins au départ, régional, et s'appliquera à la même zone que celle de la convention d'Oslo c'est-à-dire l'Atlantique du Nord-Est et la mer du Nord.

Cet accord propose essentiellement trois principes d'action :

- Le premier a trait à la formulation du programme de réduction de la pollution produite par des substances nocives déterminées,

- le second vise à mettre en place un réseau d'observation du milieu marin, et permettre de suivre l'évolution de sa qualité,

- le troisième tend à créer une commission internationale qui constituera l'organe permanent de concertation dans la réalisation des engagements formulés par la convention.

En conclusion les principales mers européennes sont ou seront protégées au niveau international. En particulier,

ANNEXE

**État des ratifications de la convention de Londres de 1954
pour la prévention de la pollution des eaux de mer
par les hydrocarbures, amendée en 1962-1969 et 1971**

il existe ou existera pour la mer Méditerranée un arsenal important de textes et de mesures qui peuvent être décomposés comme suit :

Pollution due aux rejets d'hydrocarbures et autres cargaisons nocives

Un certain nombre de mesures ont un caractère préventif, voire répressif. C'est d'abord la convention de Londres de 1954, amendée, qui est applicable à la Méditerranée. Le projet de convention qui sera négocié en octobre 1973 à Londres renforcera en matière d'hydrocarbures, certaines dispositions de la convention de 1954. A cet égard il est envisagé que la Méditerranée soit reconnue comme « zone spéciale » à l'intérieur de laquelle tout rejet est interdit. Le projet de traité qui sera négocié à Santiago du Chili en avril 1974 dans le cadre de la conférence sur le Droit de la mer sera applicable à la Méditerranée.

En cas d'accident susceptible d'entraîner une pollution par hydrocarbures, les Etats ont la possibilité d'intervenir directement, suivant les termes de la convention de Bruxelles de 1969, qui s'applique à la Méditerranée. Cette même convention permet en outre la mise en jeu d'une responsabilité civile en cas de pollution par hydrocarbures.

Cependant, il n'existe pas à l'heure actuelle d'accord ayant pour objet une coopération technique régionale en vue de lutter contre la pollution par hydrocarbures due à un accident. Toutefois, le gouvernement français a pris l'initiative de proposer aux Etats riverains de la Méditerranée occidentale l'élaboration d'un projet d'accord (1).

Il reste le problème de la pollution susceptible de provenir de l'exploitation de stations de forages en mer : actuellement, l'initiative d'élaborer un accord dans ce domaine, applicable à la Méditerranée, n'a été prise par aucun Etat.

Pollution due aux immersions de déchets à partir de navires

La convention internationale de Londres du 29 décembre 1972 est applicable à la Méditerranée.

Toutefois la nécessité de parvenir à un accord régional pour tenir compte du caractère spécifique de la Méditerranée se pose. A cette fin le gouvernement italien a pris l'initiative de réunir à Rome en juillet 1974 une conférence réunissant les représentants des Etats présents à Neuilly en juin 1972.

Pollution due aux rejets à partir de la côte et aux cours d'eau

Il n'existe pas d'accord international visant ce type de pollution et applicable à la Méditerranée. Toutefois un projet d'accord franco-italo-monégasque fait actuellement l'objet de contacts entre les gouvernements intéressés. Ce projet tend à renforcer et à élargir l'expérience du projet RAMOGÉ (Saint-Raphaël — Monaco — Gênes).

En même temps il est vraisemblable que le succès de la conférence de Paris pourra jouer un effet déterminant dans une initiative qui pourrait être prise par un Etat méditerranéen, en vue de rendre applicable par un accord particulier, la convention à laquelle les Etats riverains de l'Atlantique du Nord-Est auront pu aboutir.

(1) Ce projet d'accord est directement inspiré de l'accord de BONN de 1969.

	Conven- tion de Londres de 1954	Amen- dements 1962 (1)	Amen- dements 1969 (1)	Amen- dements 1971 (1)
Algérie.	X	X		
Arabie Séoudite. .	X	X	X	
Australie.	X	X		
Belgique.	X	X	X	
Canada.	X	X	X	
Côte-d'Ivoire. . .	X	X		X
Danemark.	X	X	X	
Égypte.	X	X	X	
Espagne.	X	X		
Fidji.	X	X	X	
Finlande.	X	X		
France.	X	X	X	
Ghana.	X	X		
Grèce.	X	X		
Irlande.	X	X		
Islande.	X	X	X	
Israël.	X	X		
Italie.	X	X		
Japon.	X	X	X	
Jordanie.	X	X		X
Koweït.	X	X		
Liban.	X	X	X	X
Libéria.	X	X	X	X
Lybie.	X	X		
Madagascar. . . .	X	X	X	
Maroc.	X	X		
Mexique.	X	X		
Monaco.	X	X		
Nigéria.	X	X		
Norvège.	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande. .	X	X		
Panama.	X	X		
Pays-Bas.	X	X		
Philippines.	X	X	X	X
Pologne.	X	X		
Portugal.	X	X		
République Dom. . .	X	X		
Répub. Féd. d'Al. . .	X	X		
Royaume-Uni. . . .	X	X	X	
Sénégal.	X	X		
Suède.	X	X	X	X
Suisse.	X	X		
Syrie.	X	X		
Tunisie.	X	X		
U.S.A.	X	X		
U.R.S.S.	X	X	X	
Vénézuéla.	X	X		
Yémen.	X	X		

(1) Objet des amendements :

— Amendements 1962 :

Ils consistent essentiellement à élargir de 50 à 100 milles marins les zones « d'interdiction » dans lesquelles les rejets contenant plus de 100 ppm étaient interdits. Ces dispositions s'appliquent aussi à des zones dites « spéciales ».

— Amendements 1969 :

Ils posent les nouvelles règles suivantes :

● Interdiction totale de tout rejet des mélanges, quelle qu'en soit la teneur en hydrocarbures, dans une zone de 50 milles marins au large des côtes.

● Dans les zones où les rejets étaient libres jusqu'alors :

Interdiction de rejeter des mélanges contenant plus de 100 ppm d'hydrocarbures,

Limitation de la quantité rejetée à 60 litres,

Limitation de la quantité globale rejetée au cours du voyage (1/15.000 de la capacité du navire).

— Amendements 1971 :

Il ont trait surtout à la limitation de la capacité des citernes des navires pétroliers et à la détermination de la zone de « La Grande Barrière » australienne comme « zone spéciale ».